

Date de Convocation

17.03.2026

L'An Deux mil vingt-six le vingt mars à 20h30

Date d'affichage

17.03.2026

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame Armelle BILOQUET, Maire

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Absent: 0

Excusés : 0

Pouvoirs : 0

Etaient présents : Mmes MARTEL Régine, DEPOIX Marie-Claude, LEGRAND Catherine, Florine MAINNEMARE, Estelle DUBUC, Angélique SIEUX-LEBOURG, Annabelle BARON, Mrs François HURARD, Dominique DOUVILLE, Gauthier BRETON, Matthieu RIMBERT, Arnaud VAUTIER, Patrice LEFORT et Marc FOUCOUT

Sont excusés : 0

Absents : 0

Pouvoirs : 0

Mme Régine MARTEL est élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès verbal de la séance du 19 février 2026.

Délibération 2026200301
Élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mme Armelle BILOQUET 13 voix – Treize voix

– M Marc FOUCOUT 2 voix – Deux voix.

Choisir suivant le cas :

- Mme Armelle BILOQUET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Délibération 2026200302 Détermination du nombre d'adjoints .

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres. Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Délibération 2026200303 Élection des adjoints .
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste François HURARD, 13 voix (treize voix)

Mme le maire, nouvellement réélue donne copie à tous les élus de la charte de l' élu local puis la lit.

Délibération 2026200304
Indemnité des élus .

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la délibération n° 2026200304 en date du 20.03.2026 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique en cours

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1027, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer, à compter du 21.03.2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
 - Maire: 55.70% minoré de 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 50.13% pour un brut de 2060.61€)
 - 1^{er} adjoint: 21.38% minoré de 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 19.24% pour un brut de 790.86€)
 - 2^{ème} adjoint: 21.38% minoré de 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 19.24% pour un brut de 790.86€)
 - 3^{ème} adjoint: 21.38% minoré de 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 19.24% pour un brut de 790.86€)

- La dépense correspondante sera inscrite à l'article 65311 du budget primitif 2026 pour un montant maximal de 69658.56€ correspondant à une population comprise de 1000 à 1499 habitants .

Délibération 2026200305
Délégations au maire

Le Conseil Municipal accepte et délègue ses attributions au maire comme suit :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à

l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 700 000€.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, et pour tout le territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; par ailleurs la délégation permet la signature de l'acte authentique.

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1000€, d'intenter au nom de la commune en défense et devant toutes juridictions, les actions en justice, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé liberté, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.] ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites de 6000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) sur tout le territoire communal

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en oeuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le

renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).

23° D'prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aire intermédiaires de stockage de bois dans les zones de motagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention de toute origine et tout montant – Pour le fonctionnement et l'investissement.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1531 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires

Délibération 2026200306

Désignations des délégués communaux au SIEA Caux Nord Est

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.5212-1 et suivants, L.2122-7 et L.2121-21.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région d'Eu, aujourd'hui dénommé Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est (SIAE Caux Nord Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification du syndicat de communes Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est ;

Considérant que la commune est membre du SIAE Caux Nord est ;

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux élus titulaires et un délégué suppléant ;

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin uninominal, à la majorité absolue, ou relative en cas de troisième tour de scrutin ;

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant la candidature de Mme Florine MAINNEMARRE pour le siège du 1^{er} titulaire à 15 voix POUR

Considérant la candidature de M Patrice LEFORT pour le siège du 2^{ème} titulaire à 15 voix POUR

Considérant la candidature de M FOUCOUT Marc pour le siège de suppléant à 15 voix POUR

Délibération 20262003067

Désignations des délégués communaux au SDE 76

L'ordre du jour à terme et les questions diverses également, la séance est levée à 20h30